

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 20060213

Séance du 15 mars 2006

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,
- VU** le rapport de présentation n° 20060213/20060214

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales fixe à cinq le nombre de membres du conseil siégeant à la commission de délégation de service public,

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales dispose que les membres de la commission de délégation de service public sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est procédé à une nouvelle élection de la commission de délégation de service public après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat. Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission de délégation de service public par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission de délégation de service public lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles

que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

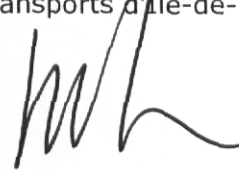
ARTICLE 2 : Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard 2 jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

ARTICLE 3 : Le scrutin est secret.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de la disposition précédente, le vote se déroule selon les modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 20 du règlement intérieur.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written in a cursive style.

Jean-Paul HUCHON